



## **AVIS PUBLIC**

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 18 janvier 2023, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-107 (2023) – Règlement concernant le fonds de roulement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook.**

Ce règlement a pour objet de créer un fonds de roulement afin de mettre à la **disposition du Conseil** de la MRC les deniers dont elle a besoin pour toutes fins de sa compétence. Tel que le prévoit l'article 1094 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le montant du fonds **ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget** de l'exercice courant de la MRC. Le nouveau fonds de roulement remplace le fonds créé en 2000 et il sera d'un montant de **100 000 \$ en 2023.**

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 19 janvier 2023

Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière  
Directrice générale adjointe

*Note*

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**Règlement n° 3-107 (2023)**

---

**Règlement concernant le fonds de roulement de la  
Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**

---

**ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook s'est prévalu de l'article 1094 et suivants du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), pour constituer un fonds de roulement ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC de Coaticook a adopté le 16 août 2000 le «*Règlement n° 2-181 concernant le fonds de roulement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook*» afin de créer un fonds de roulement d'un montant de 30 000 \$ ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC a également adopté aux termes de la résolution CM00-JUIN-133 la «*Politique concernant l'augmentation du fonds de roulement de la MRC de Coaticook*» ;

**ATTENDU** que le fonds de roulement de la MRC a été augmenté, en conformité de ces outils, pour atteindre 50 000 \$ en 2004 ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC désire se prévaloir de nouveau des dispositions de la loi pour revoir son fonds de roulement et de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 23 novembre 2022 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-107 (2023), décrété ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le règlement 2-181, adopté le 16 août 2000 et modifié par

- le règlement numéro 2-181.1, adopté le 20 septembre 2000 ;
- le règlement 2-181.2, adopté le 16 mai 2001 ;
- le règlement 2-181.3, adopté le 17 avril 2022 ;

est abrogé et remplacé par le présent règlement.

**Article 3 ABROGATION DE LA POLITIQUE**

La «*Politique concernant l'augmentation du fonds de roulement de la MRC de Coaticook*», adopté le 21 juin 2000 est également abrogée par le présent règlement.

#### **Article 4 CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Dans le but de mettre à la disposition du Conseil de la MRC les deniers dont elle a besoin pour toutes fins de sa compétence, un fonds de roulement est par le présent règlement constitué.

Aux termes de l'article 1094 du *Code municipal* du Québec, le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité.

Toutefois, si le montant de ce fonds excède le pourcentage prévu à l'alinéa précédent parce que le budget d'un exercice financier postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer le montant prévu au présent règlement, ce dernier peut demeurer inchangé.

#### **Article 5 MONTANT DU FONDS**

Les crédits prévus au budget de l'exercice financier 2023 de la MRC sont de plus de 7 M \$.

Le Conseil est autorisé à approprier un montant total de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) à même le surplus accumulé non affecté de son fonds général pour créer le nouveau Fonds de roulement de la MRC de Coaticook.

Toutefois aux termes de la résolution CM2021-05-104, la MRC a emprunté au fonds de roulement pour le remplacement du serveur et le solde de l'emprunt au 31 décembre 2022 est de 14 400 \$.

Le montant disponible (non déjà affecté) au sein du fonds de roulement doit en tenir compte. Celui-ci est donc de 85 600 \$ pour l'année 2023.

Dans la mesure où le Conseil de la MRC disposera de surplus accumulés non affectés, le fonds de roulement pourra être augmenté, en respect des conditions prévues à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.

#### **Article 6 EMPRUNT AU FONDS**

La MRC peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

La MRC peut emprunter à ce fonds pour le paiement de tout ou d'une partie de la dépense découlant de la mise en application d'un programme départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, dans ce cas, le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq (5) ans.

La MRC peut aussi emprunter à ce fonds en attendant la perception des quotes-parts des municipalités constituantes ; dans ce cas, le terme de remboursement qui ne peut excéder douze (12) mois.

#### **Article 7 REMBOURSEMENT AU FONDS**

La MRC doit prévoir, chaque année, à même ses recettes générales, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement, conformément à l'article 1094.0.1 du *Code municipal du Québec* ou par le paiement d'une quote-part des municipalités locales.

Si tel est le cas, la quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la MRC, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la MRC, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande, conformément à l'article 1094.0.7.

## **Article 8 DÉPÔT DES DENIERS**

Les deniers disponibles du fonds de roulement doivent être placés, sous réserve de toutes autres dispositions légales, conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*, à l'institution financière généralement reconnue par le conseil de la MRC, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils sont prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le Conseil.

Ces deniers peuvent être également, avec l'autorisation préalable du Conseil, placés à court terme dans ladite institution financière désignée par le Conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne.

## **Article 9 INTÉRÊTS DU FONDS DE ROULEMENT**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des recettes ordinaires de l'exercice en cours duquel ils sont gagnés.

## **Article 10 ABOLITION DU FONDS**

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

## **Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

LE GREFFIER-TRÉSORIER

---

LE PRÉFET